Cart
FRC
3873

EXTRAIT des Regiſtres des Concluſions de la Police intérieure de Meſſieurs du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Meaux.

DU Mardi 11 Mai 1790, dix heures du matin, le Chapitre, convoqué extraordinairement, à la requiſition de Meſſieurs les Officiers de la Municipalité de Meaux :

Se ſont préſentés Meſſieurs CHERON, CASTELLAS, BOQUET, & LUCY, tous Membres & Députés de ladite Municipalité, en vertu d'une délibération du Conſeil de la Commune, dont extrait a été par eux mis ſur le Bureau, ledit extrait non daté, & dont la teneur ſuit.

EXTRAIT des Regiſtres des Délibérations priſes dans le Conſeil général de la Commune de la Ville de Meaux, au ſujet d'un Ecrit intitulé : Déclaration d'une partie de l'Aſſemblée Nationale, ſur le Décret rendu le 13 Avril 1790, concernant la Religion.

En cinquieme lieu, délibérant ſur la

A

M2W 6630

queſtion de ſavoir ſi Meſſieurs du Chapitre de Meaux, déſignés par une note inſérée dans l'Ecrit intitulé : *Déclarations, &c.* page 35, pour être du nombre de ceux qui ont donné pouvoir de proteſter contre les Décrets, étoient ſuffiſamment convaincus d'avoir donné ces pouvoirs, & ſur le parti à prendre à cet égard :

A arrêté qu'il ſeroit fait vers Meſſieurs du Chapitre de Meaux, une députation de quatre Membres du Corps Municipal, qui ſeroient Meſſieurs Cheron, Caſtellas, Boquet & Lucy, à l'effet de devenir certain par Meſſieurs du Chapitre eux mêmes, s'ils avoient, ou non, donné les pouvoirs, relatés dans la proteſtation de Meſſieurs de l'Egliſe de Paris.

Conſidérant en même temps, 1°. que le Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Conſtitution des Municipalités, & les Aſſemblées primaires, avoient exigé de tous ceux qui s'y préſenteroient pour voter, le ſerment d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi ; de maintenir, de tout leur pouvoir, la Conſtitution, & de remplir fidélement les charges qui pourroient leur être dévolues, & prononcé que ceux qui ne le prêteroient pas, ſeroient inhabiles à voter.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

2°. Que lors des Assemblées convoquées pour les élections des Officiers Municipaux, le serment avoit été prêté par tous ceux de Messieurs du Chapitre, qui avoient assisté à l'ouverture desdites Assemblées.

3°. Que protester contre ces Décrets, ou donner des pouvoirs indéfinis pour protester, étoit contrarier absolument ce serment, & se rendre inhabiles pour élire & être élus.

A arrêté que Messieurs du Chapitre seroient invités, même requis, de déclarer authentiquement & par une Délibération capitulaire, dont seroit remis une expédition à la Municipalité avant le 11 de ce mois, s'ils avoient protesté, ou donné pouvoir, avec les noms de ceux d'entre Messieurs qui ayant protesté ou donné pouvoir, y persisteroient, ou se rétracteroient; qu'il leur seroit déclaré qu'à défaut de fournir cette Délibération Capitulaire, aucun ne seroit admis à l'Assemblée primaire indiquée pour le treize de ce mois; & que dans aucun cas, ceux qui, par cette Délibération, seroient indiqués pour avoir protesté, persévéré dans leur protestation, ou refusé de se rétracter, n'y seroient admis; & que la délibération à prendre après la députation, seroit impri-

mée, lue, publiée & affichée avant l'ouverture desdites Assemblées. Signé sur le Registre, CHERON, CASTELLAS, DUMEY, CHECHIN, BOQUET, LUCY, BOUGARD, ROBICHE, GOUEST, GIRAULT, SAUVÉ, DECALOGUE, DEHON l'aîné, LE BLOCTEUR, MARTIN, POTTIER, LE DUC, NAVARRE, THOMÉ, DESPREZ, LEPELLETIER, POURCELLE, GODARD, LEBEL.

Délivré par le soussigné, Secretaire-Greffier du Bureau de l'Hôtel Commun. *Signé* BERSON.

Lecture faite de ladite Délibération, Messieurs ont arrêté unanimement de faire la réponse suivante.

Le Chapitre déclare à Messieurs les Officiers Municipaux, qu'il est & sera toujours disposé à concourir à ses vues, en tout ce qui pourroit intéresser le bien général de la Commune; qu'il mettra constamment le plus grand zele à entretenir les liens qui l'ont uni dans tous les temps à ses concitoyens; mais que, sans manquer aux égards dus au Bureau Municipal, il croit ne lui devoir aucun compte des actes qu'il a pu faire pour le maintien de la Religion & de son culte.

Que néanmoins l'exemple qu'il doit au Diocèſe, ne lui permet pas de diſſimuler, ou faire naître aucun doute ſur ſon attachement inviolable à cette Religion ſainte, que ſes peres lui ont tranſmiſe dans toute ſa pureté : que les Miniſtres de l'Egliſe en étant par état les défenſeurs, il eſt des circonſtances où leur ſilence ſeroit un crime : que le Décret du 13 Avril dernier eſt conçu en des termes qui pourroient faire craindre que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, n'y parût pas ſuffiſamment conſacrée comme la ſeule Religion de l'Etat, à laquelle appartient excluſivement le culte public : que frappé lui-même de cette crainte, il n'a pu, & ne peut encore qu'applaudir à la déclaration de ce même jour, où le Chapitre de la Métropole, par l'organe de ſes Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, a conſigné un monument de ſa piété & de ſon zele, & exprimé, de la maniere la plus touchante, ſa profonde conſternation ſur les malheurs qui inveſtiſſent l'univerſalité du Clergé.

En vain objecteroit-on que cette déclaration met ceux qui l'ont ſouſcrite en contradiction avec le ſerment civique.

Un Décret qui n'exiſtoit pas à l'époque

de la prestation de ce nouveau serment, peut-il être opposé à des devoirs sacrés, qui lient heureusement les cœurs de tout bon François à la Religion de ses Peres ?

L'adhésion du très-grand nombre de Députés de l'Assemblée Nationale à cet acte religieux, où le Chapitre de Meaux se trouve compris, feroit dans tous les cas l'apologie de ses sentimens & de sa conduite : ces honorables Membres, dont le nombre s'accroît chaque jour, n'ont pas cru se parjurer en y adhérant : ils continuent de jouir dans l'Assemblée de tous leurs droits, honneurs & prérogatives : leur exemple permettroit-il de priver d'aucuns droits, & ne met-il pas à l'abri de tout reproche les Citoyens de tous les Ordres qui ont cru devoir l'imiter ?

Le Chapitre de Meaux desire bien sincérement que cette réponse, qu'on lui demande, puisse satisfaire le Bureau Municipal ; elle lui présente l'expression fidele des sentimens dont tous & chacun de ses Membres sont intimement pénétrés.

Le Chapitre a nommé députés Messieurs LE JARLE, DESAIN, BILLIARD & RENARD, Chanoines, pour remettre à Messieurs de la

Municipalité, expédition de la préſente Concluſion. Signé ſur le Regiſtre, MACIET, Greffier.

Expédié par ordre de Meſſieurs du Chapitre.

LE JARLE, *Syndic.*